



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 4 avril 2022
Numéro du rôle 2020/AB/409
Décision dont appel 19/1025/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1°C.J.)

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE POUR PERSONNES HANDICAPEES, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 152,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître

contre

Madame M. D.,

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître

☆

☆ ☆

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La Cour du travail a prononcé un premier arrêt dans cette cause le 7 juin 2021, par lequel elle a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de répondre à différentes questions.

Vu les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 7 mars 2022. La cause a été reprise ab initio.

Monsieur _____, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 mars 2022. La partie appelante n'a pas répliqué. La partie intimée a répliqué oralement.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES DEMANDES ACTUALISEES EN APPEL

L'Etat belge sollicite dans le dispositif de ses conclusions déposées dans le cadre de la réouverture des débats de:

- lui donner acte de ses réponses ensuite à la réouverture des débats ;
- dire pour droit qu'il appartiendra à madame M. D. d'informer le tribunal de police du Brabant Wallon division Nivelles de ce qu'elle n'entend pas poursuivre la procédure consécutivement au jugement prononcé le 20 février 2017 et informera le SPF Personnes Handicapées de la décision qui en découlera ;
- lui donner acte de ce qu'il se réserve de conclure plus amplement au reçu de la réponse qui sera donnée par Madame M. D. à la question posée par la Cour ;
- statuer sur les dépens comme de droit ;

Madame M. D. demande dans le dispositif de ses conclusions déposées dans le cadre de la réouverture des débats de:

- déclarer recevable et fondé son appel incident ;
- réformer le jugement dont appel en ce qu'il dit pour droit qu'il revient à madame M. D. une allocation d'intégration de catégorie III et au contraire dire pour droit qu'il revient à madame M. D. une allocation d'intégration de catégorie V ;
- confirmer le jugement dont appel pour le surplus ;
- condamner l'Etat belge aux dépens des deux instances, liquidés pour la concluante à une indemnité de procédure par instance, soit un total de 568,46 euros (2 x 284,23 euros indemnité de procédure de base pour les litiges au-delà de 2.500 €).

A la lumière du corps de ses conclusions et des explications données à l'audience, la demande de madame M. D. vise l'obtention d'une allocation d'intégration de catégorie V sans prise en compte par l'Etat belge des sommes allouées par le jugement du tribunal de police du 20 février 2017 au titre de dommage ménager et d'aide de tiers.

III. DISCUSSION.

Sur la recevabilité de l'appel incident.

L'article 1054 alinéa 2 du Code judiciaire dispose :

« L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui ».

Madame M. D. a clarifié par ses conclusions déposées après réouverture des débats sa demande en précisant qu'elle formait un appel incident contre le jugement dont appel.

Dès lors qu'elle avait par ses premières conclusions déposées après le dépôt de la requête d'appel de l'Etat belge, établi un tableau par lequel elle estimait avoir droit à une allocation d'intégration de catégorie V sans que l'Etat belge puisse encore déduire des montants perçus de la Sncb et que ce faisant, elle s'écartait du jugement dont appel lui accordant uniquement une allocation d'intégration de catégorie III, la cour estime que son appel incident était déjà implicitement contenu dans ses premières conclusions, même si par erreur le dispositif de celles-ci sollicitait la confirmation dudit jugement.

L'appel incident est dès lors recevable.

Sur le fond.

1. L'allocation de remplacement de revenus

La cour a déjà décidé par son arrêt du 7 juin 2021 que les deux premières décisions du 26 septembre 2019 doivent être mises à néant et qu'il appartient à l'Etat belge de prendre de nouvelles décisions débutant au 1er mai 2013 et calculant l'allocation de remplacement de revenus sans tenir compte de quelconques sommes versées à madame M. D. par la Sncb à la suite de l'accident dont elle a été victime le 11 décembre 2007 et sans pouvoir contraindre madame M. D. à poursuivre la procédure contre la Sncb en vue de réclamer un préjudice économique.

L'Etat belge demande de dire pour droit qu'il appartiendra à madame M. D. d'informer le tribunal de police du Brabant Wallon division Nivelles de ce qu'elle n'entend pas poursuivre la procédure consécutivement au jugement prononcé le 20 février 2017 et informera le SPF Personnes Handicapées de la décision qui en découlera.

La cour n'estime pas que cette demande de l'Etat belge est justifiée.

D'une part, l'Etat belge ne démontre pas que cette démarche de madame M. D. est nécessaire pour qu'il puisse faire valoir son droit de subrogation auprès de la Sncb. C'est dès lors sans fondement que l'Etat belge explique ne pas avoir adressé de demande de remboursement à la Sncb au motif qu'il restait dans l'attente d'un jugement définitif.

D'autre part, comme le plaide madame M. D., la procédure devant le tribunal de police doit rester ouverte compte-tenu des réserves actées dans le jugement du 20 février 2017 de telle manière qu'elle ne peut renoncer à poursuivre la procédure.

Cela étant, ainsi qu'il en a été débattu à l'audience, madame M. D. a l'obligation d'informer l'Etat belge du jugement obtenu si elle devait dans le futur réactiver la procédure devant le tribunal de police du Brabant Wallon division Nivelles pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice économique.

2. L'allocation d'intégration

Madame M. D. a pu clarifier l'objet de sa demande par le biais de ses conclusions déposées après la réouverture des débats. Elle sollicite l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie V, sans prise en compte par l'Etat belge des sommes allouées par le jugement du tribunal de police du Brabant Wallon division Nivelles du 20 février 2017 au titre de dommage ménager et d'aide d'une tierce-personne. Elle l'explique par le fait qu'elle a elle-même soustraite de ses revendications à la Sncb dans le cadre de la procédure menée devant le tribunal de police du Brabant Wallon division Nivelles le différentiel entre le montant de l'allocation d'intégration de catégorie III et le montant de l'allocation

d'intégration de catégorie V tant pour le passé que pour le futur, permettant ainsi à l'Etat belge de faire valoir son droit de subrogation.

Il n'est ni contesté ni contestable que madame M. D. réunit les conditions médicales pour obtenir une allocation d'intégration de catégorie V à partir du 1^{er} février 2008, date mentionnée dans la décision prise par le médecin-délégué de l'Etat belge le 3 novembre 2011.

La question se pose de savoir quelles ressources doivent être prises en compte pour le calcul de cette allocation d'intégration.

Les dates à laquelle il convient de se prononcer sont celles reprises dans les décisions prises le 26 septembre 2019 et le 8 octobre 2019 par l'Etat belge et contestées par le recours originaire introduit auprès du tribunal du travail du Brabant wallon division Wavre. La période litigieuse débute ainsi le 1^{er} mai 2013.

La cour a déjà décidé par son arrêt du 7 juin 2021 que *« madame M. D. peut en tout état de cause prétendre à une allocation d'Intégration de catégorie III à partir de la date litigieuse du 1er mai 2013 calculée sans tenir compte des sommes versées à madame M. D. par la Sncb à la suite de l'accident dont elle a été victime le 11 décembre 2007 qui ne l'indemnisent pas pour son état antérieur et ne couvrent dès lors pas le même « dommage que celui qui lui donnait droit à une allocation d'intégration de catégorie III »* et ce pour les motifs suivants :

« La cour constate que l'état de santé de madame M. D. préexistant à l'accident du 11 décembre 2007, lié à un problème de malvoyance non susceptible d'amélioration avait justifié la reconnaissance d'une réduction d'autonomie de 13 points à partir du 13 juin 2002 et l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie III.

Les lésions entraînées par l'accident du 11 décembre 2007 (dont principalement une amputation d'une partie de la jambe gauche) ont aggravé la réduction d'autonomie de madame M. D. qui s'est vue reconnaître 17 points par l'Etat belge à partir du 1er février 2008.

Les sommes allouées par le tribunal de police à madame M. D. et que la Sncb lui a versées n'indemnisent dès lors pas la réduction d'autonomie de 13 points qui a justifié l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie III mais uniquement l'augmentation de la réduction d'autonomie de 13 points à 17 points, soit 4 points en plus qui permet à madame M. D. de réunir les conditions médicales pour revendiquer une allocation d'intégration de catégorie V ».

Madame M. D. a obtenu la condamnation de la Sncb à lui verser diverses sommes au titre de dommage ménager et d'aide d'une tierce-personne.

Ces préjudices sont destinés à compenser une perte d'autonomie au même titre que l'allocation d'intégration.

Madame M. D. a décidé de limiter ses revendications à la Sncb devant le tribunal de police de du Brabant Wallon division Nivelles en soustrayant de sa réclamation de l'aide d'une tierce-personne certains montants censés représenter la différence entre le montant dû au titre de l'allocation d'intégration de catégorie III et le montant dû au titre de l'allocation d'intégration de catégorie V (pour lequel elle a effectué une projection dans le futur sans tenir compte d'une éventuelle indexation des allocations). S'agissant des montants non réclamés à la Sncb, madame M. D. fait à juste titre remarquer par ses dernières conclusions que l'arrêt du 7 juin 2021 contenait une erreur matérielle en ses pages 20 et 21 (rendant erroné le montant repris à la page 22) en calculant les montants ainsi soustraits à 11.643,78 euros + 48.640,35 euros (correspondant à un total de 60.284,13 euros) alors qu'il s'agissait de 11.643,78 euros + 48.190,35 euros (correspondant à un total de 59.834,13 euros).

Elle l'explique à l'audience par le fait que l'Etat belge ne réagit pas ou ne réagit que tardivement dans des dossiers où une procédure est pendante pour permettre à une victime de faire valoir ses droits contre le tiers-responsable et que les assureurs de ceux-ci sollicitent des victimes d'établir ainsi leurs décomptes. Elle ajoute en terme de conclusions que *« la complexité de la situation est imputable à l'appelant qui n'a pas souhaité intervenir à la procédure en droit commun et qui ne communique ses décisions convertissant les avances payées en allocations que bien après que les dommages en droit commun aient fait l'objet d'une indemnisation »*.

L'Etat belge était au courant de la procédure intentée par madame M. D. contre la Sncb. S'il informait la Sncb par courrier du 23 octobre 2012 des avances versées à madame M. D. et invitait celle-ci à lui communiquer le montant de l'indemnisation avant de procéder à un versement afin de pouvoir déterminer sa créance, l'Etat belge n'établit pas avoir entrepris d'autres démarches depuis lors pour faire valoir son droit de subrogation. Au contraire, l'Etat belge précise dans ses dernières conclusions qu'aucun « recours » n'a été adressé à ce jour à la Sncb dans l'attente d'un jugement définitif. Cette explication n'est pas justifiée dès lors que les droits de madame M. D. vis-à-vis de la Sncb quant au dommage ménager et à l'aide d'une tierce-personne sont figés par le jugement du 20 février 2017 (dont l'Etat belge fut informé par le conseil de madame M. D. le 19 avril 2019) et qu'il existe peu de chance qu'elle réactive un jour la procédure pour tenter d'obtenir un préjudice économique (ce dont elle tiendrait informé l'Etat belge). La particularité du cas d'espèce rappelée ci-avant (liée au fait que madame M. D. présentait une réduction d'autonomie de 13 points et bénéficiait d'une allocation d'intégration de catégorie III avant l'accident du 11 décembre 2007 dont elle a été victime) aurait dû amener l'Etat belge à intervenir dans la procédure intentée par madame M. D. devant le tribunal de police du Brabant Wallon division Nivelles pour déterminer l'étendue de son droit.

Si la cour peut comprendre que la lenteur des procédures (9 années et deux mois séparant la survenance de l'accident du 11 décembre 2007 de l'obtention d'un jugement de condamnation de la Sncb en date du 20 février 2017) et l'inertie de l'Etat belge a poussé madame M. D. à rechercher une solution pratique pour être indemnisée par la Sncb sans attendre que l'Etat belge calcule ses droits, la méthode qu'elle a suivie n'est cependant pas conforme à la réglementation applicable en matière d'allocations aux handicapés. D'une part, celle-ci oblige la victime à faire valoir l'intégralité de ses droits contre le tiers-responsable, tout en sollicitant dans l'intervalle des avances de l'Etat belge, pour permettre dans un second temps à l'Etat belge de calculer les ressources à prendre en compte et faire valoir son droit de subrogation visé à l'article 7 §4 de la loi du 27 février 1987. D'autre part, la méthode de calcul est prescrite par l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration tel qu'explicité dans l'arrêt du 7 juin 2021 (auquel les parties sont renvoyées), qui précise la manière dont il convient de tenir compte des capitaux perçus censés être déterminés sur base de l'ensemble des droits de l'assuré social. En vertu de cette disposition, les montants versés à la victime au titre de dommage ménager et d'aide d'une tierce-personne doivent être pris en compte pour déterminer la rente viagère à prendre en considération pour le calcul des ressources venant en déduction de l'allocation d'intégration.

Il convient toutefois de constater que la méthode de calcul prévue par la réglementation applicable n'est pas adaptée au cas d'espèce compte-tenu de sa particularité. Il y a lieu de regretter que l'Etat belge a refusé d'établir un comparatif entre les sommes qu'il serait en droit de réclamer à la Sncb sur base de son droit de subrogation sur l'aide de tiers non réclamée par madame M. D. et le différentiel entre l'allocation d'intégration de catégorie III et l'allocation de catégorie V estimé sur la durée de vie théorique de madame M. D.. L'Etat belge, qui a précisé à l'audience avoir acquiescé à l'arrêt du 7 juin 2021, n'a pas davantage établi de proposition de calcul des droits de madame M. D. intégrant ce que la cour avait déjà décidé par cet arrêt. L'Etat belge ne démontre ainsi pas en l'état actuel que la méthode suivie par madame M. D. a lésé son droit de subrogation.

Compte-tenu de la réglementation applicable mais aussi des spécificités du cas d'espèce, la cour estime que les sommes allouées par le jugement du tribunal de police du 20 février 2017 à madame M. D. au titre de préjudice ménager et d'aide d'une tierce-personne doivent être prises en compte pour le calcul de l'allocation d'intégration de catégorie V (dont madame M. D. réunit les conditions médicales) à partir de la date litigieuse du 1^{er} mai 2013 en convertissant ces montants en rente viagère sur base de l'article 8bis de la loi du 27 février 1987, étant entendu qu'en tout état de cause, madame M. D. doit se voir garantir le montant de l'allocation d'intégration de catégorie III dû sans que l'Etat belge puisse tenir compte des sommes allouées au titre de préjudice ménager et d'aide d'une tierce-personne. Les décisions du 26 septembre 2019 (dont l'arrêt du 7 juin 2021 avait déjà mis à néant les deux premières pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus) ainsi que le décompte du 8 octobre 2019 ne sont dès lors pas davantage justifiées légalement en ce qui concerne l'allocation d'intégration et doivent être mises à néant. Les propositions de calcul

aux dates du 1^{er} novembre 2014 et 1^{er} octobre 2019 reprises en pièce 11 du dossier déposé par l'Etat belge le 15 avril 2021 (qui prennent en compte des capitaux perçus au titre de dommage ménager et d'aide de tiers à concurrence de 204.331,48 euros convertis en rente viagère de 10.554,95 euros) ne sont pas davantage correctes puisqu'elles ne garantissent pas à madame M. D. l'octroi de l'allocation d'intégration de catégorie III.

L'appel principal est non fondé.

L'appel incident est très partiellement fondé en ce que madame M. D. a droit à une allocation d'intégration de catégorie V au 1^{er} mai 2013, même si comme précisé ci-avant, son calcul doit se faire en tenant compte des sommes allouées au titre de préjudice ménager et d'aide d'une tierce-personne, mais qu'elle doit se voir garantir le montant de l'allocation d'intégration de catégorie III sans que l'Etat belge puisse tenir compte des sommes allouées au titre de préjudice ménager et d'aide d'une tierce-personne.

III. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du Ministère public, auquel madame M. D. a répliqué verbalement ;

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et très partiellement fondé ;

Met à néant les trois décisions prises par l'Etat belge le 26 septembre 2019 et la décision prise le 8 octobre 2019 ;

Invite l'Etat belge à prendre et à notifier à madame M. D. dans le mois de la notification de l'arrêt de nouvelles décisions débutant au 1^{er} mai 2013 ;

Dit pour droit que pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus, l'Etat belge ne pourra pas tenir compte de quelconques sommes versées à ce jour à madame M. D. par la Sncb à la suite de l'accident dont elle a été victime le 11 décembre 2007 et ne pourra pas la contraindre ni à poursuivre la procédure contre la Sncb en vue de réclamer un préjudice

économique ni à informer le tribunal de police du Brabant Wallon division Nivelles de ce qu'elle n'entend pas poursuivre ladite procédure;

Invite toutefois madame M. D. à informer l'Etat belge du jugement obtenu si elle devait dans le futur réactiver la procédure devant le tribunal de police du Brabant Wallon division Nivelles pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice économique ;

Dit pour droit que pour le calcul de l'allocation d'intégration de catégorie V, l'Etat belge pourra tenir compte des sommes allouées par le jugement du tribunal de police du Brabant Wallon division Nivelles du 20 février 2017 à madame M. D. au titre de préjudice ménager et d'aide d'une tierce-personne, étant entendu qu'en tout état de cause, madame M. D. a droit à obtenir le montant de l'allocation d'intégration de catégorie III sans prise en compte des sommes allouées au titre de préjudice ménager et d'aide d'une tierce-personne ;

Condamne l'Etat belge aux dépens d'appel de madame M. D. liquidés à la somme de 284,23 euros (étant entendu que les dépens de 1^{ère} instance ont déjà été taxés dans le jugement dont appel), en ce compris la contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social suppléant,
, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 avril 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier